

5  
mars  
2008

## Arrêté instituant le Tribunal arbitral cantonal prévu par la loi fédérale sur l'assurance-invalidité

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), du 19 juin 1959<sup>1)</sup>;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 6 octobre 1993<sup>2)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

*arrête:*

Composition	<p><b>Article premier</b> <sup>1</sup>Le tribunal arbitral cantonal prévu par la loi fédérale sur l'assurance-invalidité se compose:</p> <p>a) d'un président désigné en son sein par le Tribunal administratif à chaque renouvellement des autorités judiciaires;</p> <p>b) de deux arbitres représentant les assureurs et les fournisseurs de prestation désignés de cas en cas par les parties.</p> <p><sup>2</sup>Le président a pour suppléant les autres membres du Tribunal administratif.</p>
Secrétariat	<p><b>Art. 2</b> Le secrétariat du Tribunal arbitral est assuré par le greffe du Tribunal cantonal.</p>
Procédure	<p><b>Art. 3</b> <sup>1</sup>Le Tribunal arbitral est saisi par la voie de l'action de droit administratif.</p> <p><sup>2</sup>Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979<sup>3)</sup>, notamment l'article 60 et, par renvoi, les articles 51 à 56, sont applicables par analogie.</p>
Désignation des arbitres	<p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup>Dès que l'échange des écritures est terminé, le président invite les parties à désigner leur arbitre.</p> <p><sup>2</sup>Si l'une des parties ne s'exécute pas, le président lui fixe un délai péremptoire pour le faire.</p> <p><sup>3</sup>Si elle n'agit pas dans le délai fixé, l'arbitre est désigné par le Tribunal administratif.</p>
Rémunération	<p><b>Art. 5</b> Le Conseil d'Etat arrête la rémunération des membres du Tribunal arbitral.</p>

---

FO 2008 N° 16

<sup>1)</sup> RS 831.20

<sup>2)</sup> RSN 820.10

<sup>3)</sup> RSN 152.130

## 820.220

---

Disposition  
transitoire

**Art. 6** Les contestations relatives à des litiges entre l'assurance et les fournisseurs de prestation qui ont été déposées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sont transmises au Tribunal arbitral.

Exécution

**Art. 7** <sup>1</sup>Le Département de l'économie est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur le 15 mars 2008.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.